

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 octobre 2024

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 octobre 2024

2024 DVD 61-1 Refonte des aides financières à l'écomobilité des personnes morales domiciliées à Paris.

M. David BELLIARD, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) 2017/1084, (UE) 2020/972, (UE) 2021/1237, et (UE) 2023/1315 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) n° 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014 et modifié par les règlements (UE) 2017/1084, (UE) 2020/972, (UE) 2021/1237, et (UE) 2023/1315 ;

Vu la délibération N° CP 2023-203 du 1er juin 2023 du Conseil Régional d'Île-de-France relative aux cotisations à divers organismes de développement économique et autorisations aux communes et à leur groupement d'attribuer des aides économiques ;

Vu la délibération 2018 DVD 66 des 2, 3 et 4 mai 2018 relative au dispositif d'aides complétant le plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2018 DVD 78 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 relative au dispositif d'aides complétant le plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2022 DVD 61-1 des 11, 12 et 13 octobre 2022 relative aux aides financières à l'écomobilité des personnes morales domiciliées à Paris ;

Vu la délibération 2022 DVD 61-3 des 11, 12 et 13 octobre 2022 relative aux aides financières à l'écomobilité des personnes morales domiciliées à Paris ;

Vu la délibération 2023 DVD-133 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023 relative aux aides financières à l'écomobilité des personnes morales domiciliées à Paris : livraisons silencieuses ;

Vu le projet de délibération en date du 24 septembre 2024, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation d'accorder des aides financières à l'écomobilité pour les personnes morales domiciliées à Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLARD au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sauf mention contraire, les aides concernées par cette délibération sont octroyées uniquement :

- Aux personnes morales (entreprises de moins de 50 salariés, y compris les entrepreneurs individuels, artisans, commerçants, professions libérales) domiciliées à Paris ;
- Aux associations caritatives reconnues d'utilité publique ayant un local parisien et dont l'objet est de fournir de l'aide aux personnes en difficulté.

Article 2 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 12 octobre 2024 pour être éligible.

Article 3 : Les huit (8) aides à l'écomobilité pour les personnes morales domiciliées à Paris sont les suivantes :

Aide N°1 Acquisition d'un vélo cargo ou d'un triporteur, avec ou sans assistance électrique, soit un cycle équipé d'un plateau ou d'une caisse à l'avant ou à l'arrière.

Le montant de l'aide est fixé à 50 % du prix d'achat HT du véhicule, avec un plafond de 1 200 €.

Aide N°2 : Acquisition d'un véhicule utilitaire léger électrique ou à hydrogène de moins de 3,5 tonnes.

Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix d'achat HT du véhicule, avec un plafond de 6 000 €.

Aide N°3 : Acquisition d'un poids lourd électrique ou à hydrogène.

Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix d'achat HT du véhicule, avec un plafond de 9 000 €, à l'exception des véhicules des commerçants des marchés parisiens qui pourront être aidés à la hauteur de 50 000 €.

Aide N°4 : Acquisition d'un taxi électrique.

Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix d'achat du véhicule avec un plafond de 6 000 €.

Aide N°5 : Rétrofit électrique ou à hydrogène d'un véhicule utilitaire léger thermique de moins de 3,5 tonnes ou d'un poids lourd thermique.

Le montant de l'aide est fixé à 50 % du prix HT de la transformation du véhicule, avec un plafond de 2 500 €.

Aide N°6 : Découverte des services de mobilité partagée Mobilib'.

Le montant de l'aide est fixé à 100 % du prix d'achat HT, avec un plafond de 1 000 €, sur présentation des factures prouvant l'utilisation du service.

Aide N°7 : Installation d'un abri vélos sécurisé.

Le montant de l'aide est fixé à 50% du prix HT des travaux, avec un plafond à 2 000 €.

Aide N°8 : Installation d'un pré-équipement électrique permettant l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Le montant de l'aide est fixé à 60 % du reste à charge HT, avec un plafond de 4 000 €. L'installation de bornes de recharge (fournitures et travaux) n'est pas éligible.

Aide N°9 : Réalisation de travaux d'insonorisation d'un local parisien (pose de revêtement de sol insonorisant, d'un rideau métallique insonorisé, d'un seuil insonorisé, etc.) et réalisation d'équipements pour des livraisons en l'absence (création d'un sas, système de clé sécurisé, etc.) afin de permettre des livraisons silencieuses à horaires décalés. Le local doit être le site de livraison final (magasin, hôtel, café, restaurant, espace de logistique urbaine, etc.).

Le montant de l'aide est fixé à 50 % du montant HT des travaux engagés, avec un plafond de 10 000 €. Elle sera versée aux entreprises domiciliées à Paris ou aux associations caritatives définies ci-dessus sur présentation des justificatifs adéquats.

Article 4 : Le nombre d'aides par professionnel ou association est limité à cinq pour l'aide N°4, et à une par type d'aide pour les autres aides. Pour les aides N°1, 2, 3 et 4, l'ensemble des aides publiques reçues ne doit pas dépasser 50% du prix total du véhicule. Il est de la responsabilité du bénéficiaire de s'assurer du respect de ce taux.

Article 5 : Pour l'aide N°1, l'assistance électrique s'entend, le cas échéant, au sens de la définition de la directive européenne en vigueur n° 2002/24/CE du 18 mars 2012 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ». Le certificat d'homologation du véhicule doit mentionner la norme EN15194. Les véhicules disposant de batteries au plomb ne sont pas éligibles. Tous les vélos devront être marqués, conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités.

Article 6 : Seuls les véhicules neufs et reconditionnés sont éligibles à l'aide N°1. Les vélos reconditionnés devront avoir été reconditionnés par une entreprise justifiant du label V3R (Vérifiés « Robustes, Réparables, Recyclables ») délivré par l'Afnor.

Article 7 : Seuls les véhicules neufs sont éligibles à l'aide N°4.

Article 8 : Les véhicules en location, en location longue durée ou location avec option d'achat (leasing ou crédit-bail) ne sont pas éligibles aux aides N°1, N°2, N°3, N°4 et N°5.

Article 9 : Pour être éligibles à l'aide N°2, les véhicules doivent appartenir à la catégorie N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route et être en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible (EL ou H2 sur la carte grise).

Article 10 : Pour être éligibles à l'aide N°3, les véhicules doivent appartenir aux catégories N2 ou N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route et être en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible (EL ou H2 sur la carte grise).

Article 11 : Seuls les détenteurs d'une licence de taxi parisien sont éligibles à l'aide n°4. Pour être éligible, le véhicule doit être à motorisation électrique ou hydrogène (indiqué par EL ou H2 sur la carte grise), et son immatriculation doit figurer sur la licence de taxi parisien. La carte grise du véhicule et la licence de taxi parisien doivent mentionner le même nom de l'entreprise et la même adresse. L'assemblage final des véhicules doit être réalisé dans un pays de l'Union européenne où les émissions de CO2 sont inférieures à 110 g par kWh d'électricité produite.

Article 12 : Pour être éligible à l'aide n°5, le véhicule doit impérativement respecter les conditions suivantes :

Être un véhicule de catégorie N1 pour les véhicules utilitaires légers ou de catégorie N2 ou N3 pour les poids lourds au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

Le moteur thermique du véhicule doit avoir été transformé en moteur électrique à batterie ou à pile à combustible par un professionnel habilité ;

Ne pas être vendu dans l'année suivant la date de facturation de sa transformation, ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 km.

Article 13 Pour être éligible à l'aide n°7, l'abri vélos sécurisé créé doit impérativement respecter les critères suivants :

- L'abri vélos doit être installé dans un lieu sécurisé (local ou cour fermée par code, badge ou clef) ;
- Si les dimensions du local le permettent, des arceaux vélos doivent être scellés au sol ou sur les murs afin de pouvoir y accrocher les vélos de manière sécurisée, à l'aide d'un cadenas par exemple ;
- Si l'abri vélos est situé dans un lieu ouvert, comme une cour intérieure, une protection contre les intempéries doit être installée, couvrant toute la longueur du vélo ;
- Il doit pouvoir accueillir des vélos pour adultes.

Article 14 : Chaque dossier est nominatif. Toutes les pièces d'un même dossier (facture, justificatif d'activité, RIB) doivent mentionner le même nom de l'entreprise et la même adresse parisienne que ceux déclarés dans le formulaire de demande d'aide, sous peine de rejet lors de l'instruction.

Les factures émises pour le compte d'un entrepreneur individuel doivent mentionner son nom, prénom et adresse parisienne déclarée.

Pour être éligibles :

- Les entreprises de moins de 50 salariés doivent justifier de l'immatriculation de leur établissement principal au RCS de Paris (Kbis). Les entreprises de moins de 50 salariés immatriculées au RCS des six départements d'Île-de-France (hors Paris) et détentrices de la carte ProMobile ou d'une autorisation de vente sur les marchés découverts parisiens sont éligibles aux aides n°2, n°3 et n°6 ;
- Les associations caritatives reconnues d'utilité publique ayant un local parisien dont l'objet est de fournir de l'aide aux personnes en difficulté ;
- Les entrepreneurs individuels et les personnes exerçant une profession libérale doivent justifier d'une domiciliation parisienne (fiche SIRENE accompagnée d'une facture d'énergie (électricité, gaz) ou d'eau de moins de trois mois).

Tout dossier présentant une ou plusieurs pièces justificatives non conformes sera automatiquement rejeté.

Article 15 : Le nombre d'aides octroyées chaque année par type d'aide est plafonné. La Ville se réserve le droit de refuser des aides une fois le plafond annuel atteint.

Article 16 : La Maire de Paris est autorisée à accorder des aides financières aux entreprises domiciliées à Paris et aux associations caritatives reconnues d'utilité publique ayant un local parisien, dont l'objet est de fournir de l'aide aux personnes en difficulté, dans la limite de 8 M€ à compter du 15 octobre 2022.

Article 17 : Les dispositions des délibérations suivantes sont abrogées dans leur intégralité à compter du 12 octobre 2024 :

Délibération 2023 DVD 133 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023 - Aides financières à l'écomobilité des personnes morales domiciliées à Paris : livraisons silencieuses.

Délibération 2022 DVD 61-3 des 11, 12 et 13 octobre 2022 - Volet mobilité du Plan Climat Air Energie. Aides financières à l'écomobilité des personnes morales domiciliées à Paris ;

Délibération 2018 DVD 78-2 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 - Aide financière pour les professionnels désirant acquérir des vélos à assistance électrique (VAE), des dispositifs permettant de transformer des vélos en VAE, des vélos cargos ou triporteurs, des deux-roues électriques de faible motorisation ;

Délibération 2018 DVD 66-5 des 2, 3 et 4 mai 2018 - Aide financière pour les professionnels désirant acquérir des vélos électriques, des vélos cargos et des triporteurs ;

Délibération 2018 DVD 66-7 des 2, 3 et 4 mai 2018 - Aide financière pour les professionnels désirant acquérir un véhicule utilitaire neuf électrique, hydrogène ou GNV ;

Délibération 2018 DVD 66-9 des 2, 3 et 4 mai 2018 - Aide financière visant à aider les professionnels à acquérir un autocar électrique, hydrogène ou GNV ;

Délibération 2018 DVD 66-10 des 2, 3 et 4 mai 2018 - Aide financière pour les auto-écoles désirant acquérir un véhicule école électrique ;

Délibération 2018 DVD 66-11 des 2, 3 et 4 mai 2018 - Aide financière pour les détenteurs de licence de taxi parisien visant à encourager l'usage de taxis hybrides rechargeables essence, électriques ou hydrogène et à installer un pré-équipement électrique pour une borne de recharge.

Article 18 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la Région Île-de-France, la convention autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides sur le fondement du régime d'aide « Véhicules propres » défini et mis en place par la Région. Le texte de la convention et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Article 19 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement et au budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre des années 2024 et suivantes sous réserve de financement.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO